



### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux  
exploité par le syndicat mixte CYCLAD à Surgères  
**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012 relatif à relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la demande présentée en date du 23 juin 2020 complété le 26 octobre 2020 par le syndicat mixte CYCLAD, (SIRENE n°251 701 900) dont le siège social est au 1 rue Julia et Maurice Marcou à Surgères (17700), pour l'enregistrement d'installations de collecte de déchets non dangereux (rubriques n°2710-2a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Surgères ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**Vu** l'absence d'observation du public lors de la consultation en mairie de Surgères entre le 5 mars et le 2 avril 2021 ;

**Vu** les observations du conseil municipal de Surgères consulté le 08 avril 2021 ;

**Vu** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

**Vu** l'avis du maire de Surgères sur la proposition d'usage futur du site ;

**Vu** le rapport du 02 juin 2021 de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage compatible avec le document d'urbanisme (commercial ou industriel) ;

**Considérant** la localisation du projet :

- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;
- en zone urbaine qui permettent l'installation d'une déchèterie ;

**Considérant** l'absence d'effet cumulé du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants dans cette zone ;

**Considérant** que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Charente-Maritime ;

## ARRÊTE

### titre 1. Portée, conditions générales

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

L'installation du syndicat mixte CYCLAD représenté par M. Jean Górioux dont le siège social est situé au 1 rue Julia et Maurice Marcou à Surgères (17700), faisant l'objet de la demande susvisée est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Surgères, à l'adresse suivante : rue Antonin Gaboriaud. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (Nature activité)	Éléments caractéristiques /Volume	Régime du projet
2710-2	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial dont le volume est supérieur à 300 m <sup>3</sup>	Le volume de déchets non dangereux susceptible d'être présent dans l'installation est de : <b>803 m<sup>3</sup></b>	E

Régime : E (enregistrement)

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section - parcelles	surface
Surgères	Section ZA – Parcelles n°197 et 203	La surface imperméabilisée est de 6 450 m <sup>2</sup>

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec sa référence sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 juin 2020 et complété le 26 octobre 2020.

## CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

### ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec les règles d'urbanisme (commercial ou industriel).

## CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- L'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées.

## **Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours**

### ARTICLE 2.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### ARTICLE 2.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Surgères et peut y être consultée ;
  - 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Surgères pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
  - 3° l'arrêté est adressé au conseil municipal de Surgères ;
  - 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.
- L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### ARTICLE 2.3. Exécution

Le présent arrêté est notifié au syndicat mixte CYCLAD.

Ampliation en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort,
- Madame la Maire de la commune de Surgères,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 28/06/2021  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Pierre MOLAGER